ADMINISTRATION COMMUNALE
D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 01 juillet 2019
Présents : Monsieur DONDELINGER J.-P., **Bourgmestre-Président** ;
Madame BIORDI, Messieurs KINARD, DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, **Echevins** ;
Madame HABARU, **Présidente du CPAS** ;
Monsieur ANTONACCI T., **Directeur général**.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que le 20 juillet 2019, l'AD Delhaize d'Athus organise son un « Feu d'artifice » dans le cadre de la Fête Nationale qui se déroulera sur le parking du site artisanale des Acacias à Athus ;

Considérant que l'organisateur prévoit diverses animations qui seront clôturées par le feu d'artifice ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 250 personnes sur le site de la manifestation ;

Attendu que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires sur le domaine public ;

Considérant qu'une partie du site où se déroulera la manifestation sert habituellement de zone de stationnement public ; qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits à ATHUS, que la zone de parking qui se situe devant le magasin Delhaize ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1 :
La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à partir du **vendredi 19 juillet 2019 à partir de 20h**, sur le parking du zoning des Acacias devant le magasin Delhaize, **jusqu'au 21 juillet 2019 à 20h**.

Article 2 :
La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 3 :
Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :
La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 5 :
Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 8 :
Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :
Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

Le Président,
(s) DONDELINGER J-P

Administration Communale AUBANGE

Pour extrait conforme :
Aubange, le 03/07/2019

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.

Le Bourgmestre,
DONDELINGER J-P